

## **Statuts de l'association « L'Atelier des possibles »**

### **Article 1**

#### **Dénomination**

L'association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901 a pour dénomination :  
« L'Atelier des possibles »

### **Article 2**

#### **Objet**

Elle a pour objet de développer, mettre en lien, soutenir et accompagner les porteurs de projets et les initiatives émergentes sur son territoire d'action. Elle agit dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et du développement durable. Ses missions sont l'accompagnement à la création d'activité, avec un objectif professionnel ou non, le développement et le soutien d'initiatives citoyennes. Elle intervient dans les domaines de l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les services, l'accueil, le tourisme, l'habitat, l'éco-construction, les différents domaines culturels et la préservation de l'environnement. L'association vise à transmettre et partager les expériences et connaissances dans ces domaines pour les rendre accessibles à tous.

L'association s'adresse à toute personne physique ou morale sans aucune discrimination. Son action n'est pas limitée aux seuls adhérents.

L'association peut exercer toute activité pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but et de son financement.

### **Article 3**

#### **Siège social**

Le siège social de l'association « L'Atelier des possibles » est situé au Monastier-sur-Gazeille : Pôle Laurent Eynac 1 place Laurent Eynac 43150 Le Monastier-sur-Gazeille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4**

#### **Durée**

L'Atelier des possibles est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5**

#### **Composition**

L'association est composée de toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts. ~~peut être agréée membre de l'association. L'agrément d'une personne morale est soumis à la décision préalable du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admissions présentées à chacune de ses réunions.~~ Les personnes morales seront représentées par une personne déléguée.

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation.

~~L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration.~~

## **Article 6**

### **Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. ~~Pour la première AG, nous proposons un montant de 10 euros par membre adhérent, personne physique et de 20 euros par membre adhérent, personne morale, association, entreprise, commerce.~~

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

## **Article 7**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd en cas de : décès, démission, exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, à ses buts ou à son esprit, non-paiement de la cotisation.

Avant la décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou verbales au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les cotisations versées resteront la propriété de l'Association.

## **Article 8**

### **Affiliation et/ou fédération**

La présente association peut adhérer à d'autres associations par décision du Conseil d'Administration. Cette décision doit se prendre à la majorité des 2/3.

## **Article 9**

### **Assemblée Générale - Dispositions communes**

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association. ~~Suite à cela,~~ **Dans ce dernier cas, la date de l'assemblée générale devra être communiquée dans les 15 jours suivant la demande.** ~~L'Assemblée Générale pourra alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.~~ La convocation sera expédiée à chaque membre par lettre postale ou électronique au moins 15 jours avant la date de sa tenue. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale sera animée par le président du Bureau/Conseil d'Administration et du secrétaire, et/ou à défaut, un membre choisi par le bureau.

Chaque membre à jour de cotisation pour l'année en cours a la possibilité de se faire représenter à l'Assemblée Générale, au moyen d'un pouvoir de représentation en bonne et due forme détenu par un autre membre exclusivement. Chaque membre de l'association présent à l'Assemblée Générale aura droit de recevoir deux pouvoirs au maximum.

En début de séance, il est établi une feuille de présence, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

## **Article 10**

### **Assemblée Générale Ordinaire**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Au moins une fois par an, tous les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 9.

L'AG est annuelle, elle approuve les comptes rendus moral et financier, elle définit les orientations et projets en cours, elle valide le programme d'activité et le budget prévisionnel.

Elle procède à l'élection des administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans la mesure du possible par consensus, sinon à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation pour l'année en cours. En cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés aux membres qui en feront la demande.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

## **Article 11**

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

## **Article 12**

### **Ressources de l'association – Comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et dons versés par les membres. L'acceptation des dons émanant des personnes morales ou physiques est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration,
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Gouvernement, des Régions, des départements, des Communes, des Etablissements Publics, et d'organisations non gouvernementales,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 13**

### **Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisi en son sein.

De façon dérogatoire et pour la mise en place de ce mécanisme de renouvellement, les administrateurs sortants lors du premier anniversaire sont déterminés par tirage au sort. De même, les administrateurs sortants lors du second anniversaire sont déterminés par tirage au sort parmi les deux tiers d'administrateurs n'ayant pas été élus l'année d'avant.

Les membres sortant sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par : décès, démission signifiée par écrit, perte de la qualité de membre de l'association.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du membre si nécessaire, jusqu'à l'organisation d'une élection devant intervenir lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

**Le mandat exercé comme membre du Conseil d'Administration est inconciliable avec la qualité de salarié de l'association.**

## **Article 14**

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et autant de fois que nécessaire et/ou chaque fois qu'il est convoqué par son président et sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par courrier postal ou électronique 8 jours avant la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valides que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont représentés ou présents.

Un membre absent peut être représenté en donnant procuration à l'un des membres présents. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'une procuration.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un des membres présents requiert le scrutin secret.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sur toutes les questions évoquées lors de la réunion, même si celles-ci ne figurent pas à l'ordre du jour.

## **Article 15 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier et leurs adjoints éventuels. Une même personne ne peut pas exercer 2 postes.

Le bureau est élu tous les ans, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

## **Article 16**

### **Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentation.

**L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.**

## **Article 17**

### **Dissolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif si il y a lieu est dévolu conformément aux décisions

de cette assemblée. ~~En particulier, les~~ La totalité des biens seront dévolus à une association ayant des buts similaires à l'exception des apports avec droits de reprise.

### **Article 18**

#### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.